



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TRAVERS, responsable développement, pour l'établissement NATUREO SAINT MAXIMIN situé(e) 204 rue des Girondins 60740 SAINT MAXIMIN, déposée le 25/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jérôme TRAVERS, responsable développement de l'établissement NATUREO SAINT MAXIMIN est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0294, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
12 caméras intérieures.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'encadrant magasin, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2018/0294.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Baptiste BOURSON, gérant, pour l'établissement EBS AUTO situé(e) 75 route de Pont Ste Maxence 60940 MONCEAUX , déposée le 06/03/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jean-Baptiste BOURSON, gérant de l'établissement EBS AUTO est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0094, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
6 caméras dont 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai :

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant , conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0094.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie KAS, présidente de l'établissement MAK – LA VIE CLAIRE situé(e) rue François Truffaut 60230 CHAMBLY, déposée le 28/02/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Marie KAS, présidente de l'établissement MAK – LA VIE CLAIRE est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0168, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
5 caméras intérieures.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès** aux enregistrements **et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente de l'établissement, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0168.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Loïc FOULON, directeur, pour l'établissement BLACK CASTLE EXPLOITATION – CHATEAU DE MONTVILLARGENNE situé(e) 2 avenue François Mathet 60270 GOUVIEUX, déposée le 22/08/22 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Loïc FOULON, directeur de l'établissement BLACK CASTLE EXPLOITATION – CHATEAU DE MONTVILLARGENNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0419, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
23 caméras dont 10 caméras intérieures et 13 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès** aux enregistrements **et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2022/0419.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain FRIGIOTTI, maire de la commune de COURCELLES LES GISORS 60240, déposée le 12/07/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Alain FRIGIOTTI, maire de la commune de COURCELLES LES GISORS 60240 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0399, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
7 caméras extérieures de voies publiques .

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2015/0399.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David DOUCET, maire de la COMMUNE DE BRETIGNY 60400, déposée le 25/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur David DOUCET, maire de la COMMUNE DE BRETIGNY 60400 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0463, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
8 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès** aux enregistrements **et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune , conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0463.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN, pour l'établissement DOCKS DE L'OISE – POINT P situé(e) 9 route de Creil 60340 SAINT LEU D'ESSERENT, déposée le 07/07/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de l'établissement DOCKS DE L'OISE – POINT P est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0077, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

4 caméras dont 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures sans aucune visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service QHSE/AHN, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2014/0077.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.


Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Elisabeth RANSON, maire de la COMMUNE DE ROCQUEMONT 60800, déposée le 28/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Elisabeth RANSON, maire de la COMMUNE DE ROCQUEMONT 60800 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0484, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
8 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation et lutte contre les dépôts d'ordures.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune , conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0484.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel CREA, gérant, pour l'établissement JDL ASSISTANCE situé(e) 6 rue Paul Journée 60240 CHAUMONT EN VEXIN, déposée le 24/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Michel CREA, gérant de l'établissement JDL ASSISTANCE est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0321, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
3 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant , conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0321.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

22 SEP. 2023

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques ANTHEAUME, maire de la commune de ABBECOURT 60430, déposée le 01/09/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jean-Jacques ANTHEAUME, maire de la COMMUNE DE ABBECOURT 60430 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0009, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
29 caméras de voies publiques .

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune , conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2021/0009.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté du 01/03/2021.

22 SEP. 2023

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien NANCEL, maire de la COMMUNE DE LAGNY 60310, déposée le 04/09/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Sébastien NANCEL, maire de la COMMUNE DE LAGNY 60310 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0039, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
22 caméras extérieures sur voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune , conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2021/0039.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean VERTADIER, maire de la COMMUNE DE SILLY TILLARD 60430, déposée le 04/09/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jean VERTADIER, maire de la COMMUNE DE SILLY TILLARD 60430 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0093, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
19 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2021/0093.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté du 09/06/2021.

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Victoire LANTREIBECQ



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nathanael ROSENFELD, maire de la COMMUNE DE ORRY LA VILLE 60560, déposée le 02/09/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Nathanael ROSENFELD, maire de la COMMUNE DE ORRY LA VILLE 60560 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0036, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
29 caméras de voies publiques .

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune , conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2011/0036.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 2 rue Aurélien Cronnier 60230 CHAMBLY, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0158, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
5 caméras intérieures.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2009/0158.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le 22 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) place de la république 60150 THOUROTTE, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0150, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2009/0150.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

22 SEP. 2023

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ; ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 4 rue de Grèce 60400 NOYON, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0134, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2014/0134.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 45 rue Charles de Gaulle 60800 CREPY EN VALOIS, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0151, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2009/0151.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

22 SEP. 2023

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 10 place Cantrel 60250 MOUY, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0155, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2009/0155.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le 22 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 178 avenue Charles de Gaulle 60260 LAMORLAYE, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0442, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
3 caméras intérieures .

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2011/0442.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 2 rue Corbier Thiebaut 60270 GOUVIEUX, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0445, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2011/0445.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 91 rue des martyrs de la résistance 60110 MERU, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0152, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2009/0152.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) 19 rue de la république 60410 VERBERIE , déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0149, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2009/0149.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le responsable logistique, pour l'établissement SG CREDIT DU NORD situé(e) route de Paris 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, déposée le 23/08/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Le responsable logistique de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0148, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêt.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité SG crédit du Nord, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2009/0148.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

ARRÊTÉ

**Département de l'Oise – RN330
Travaux de requalification de chaussée
Du PR 13+0400 au PR 16+0300
Fermeture de la RN330 dans les deux sens de circulation
Territoires des communes de Fontaine-Chalais, Borest et Mont-l'Évêque.**

Arrêté n° T 23 – 459 O

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SÉGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M. le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) abrogeant la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre de travaux de requalification de la RN330, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN330, hors agglomération, dans les deux sens de circulation,

Vu l'avis favorable donné par le représentant du conseil départemental de l'Oise,

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Oise,
Vu l'avis réputé favorable de Mme la Maire de la commune de Crépy-en-Valois,
Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de la commune de Duvy,
Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de la commune de Vaumoise,
Vu l'information à Mme la Préfète de l'Oise,
Vu l'information à M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,
Vu l'information à MM. les Maires de Borest, Ermenonville, Fontaine-Chaalis, Le Plessis Belleville, Levignen, Nanteuil-le-Haudouin, Senlis,
Vu l'information à Mme la maire de Mont-l'Évêque,
Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,
Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation seront appliquées sur la RN330, du PR 08+1430 au PR 17+0825, hors agglomération, dans les deux sens de circulation, dans la période du vendredi 06 octobre 2023 à 18h00 au lundi 09 octobre 2023 à 06h00, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose de la signalisation.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées pendant cette période.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sur la RN330 sont les suivantes :

Fermeture totale de la circulation sur la RN330 entre les PR 08+1430 et PR17+0825, sauf riverains et sauf accès à la Mer de Sable et à l'abbaye de Chaalis :

Pour pallier cette fermeture des déviations seront mises en place et consisteront en :

Sens Meaux-Senlis :

Les usagers provenant de Ermenonville (RN330) et désirant prendre la direction de Senlis par la RN330, prennent la RN330 en direction de Meaux au giratoire RN330/RD922, puis la bretelle d'insertion de la RN2 au giratoire RN330/Avenue de la Gare, de l'échangeur RN330/RN2 du Plessis-Belleville, continuent sur la RN2, puis prennent la bretelle de sortie de l'échangeur de Vauciennes, au giratoire prennent la 3ème sortie, où les usagers retrouvent les indications de direction. Fin de déviation.

Les usagers provenant de Paris (RN2) et désirant prendre la direction de Senlis par la RN330, continuent sur la RN2 en direction de Soissons, puis prennent la bretelle de sortie de l'échangeur de Vauciennes, au giratoire prennent la 3ème sortie, où les usagers retrouvent les indications de direction. Fin de déviation.

Les usagers provenant de Le Plessis-Belleville (RN330) et désirant prendre la direction de Senlis par la RN330, prennent la 1^{re} sortie au giratoire RN330/Avenue de la Gare en direction de Soissons, puis la bretelle d'insertion de la RN2, continuent sur la RN2, puis prennent la bretelle de sortie de l'échangeur de Vauciennes, au giratoire prennent la 3^e sortie, où les usagers retrouvent les indications de direction. Fin de déviation.

Sens Senlis-Meaux :

Les usagers provenant de Senlis (RN324) ou de l'A1 et désirant prendre la direction de Meaux par la RN330, prennent la RD1324 en direction de Soissons au giratoire RN324/RN330/RD1324, puis la bretelle en direction de Paris de l'échangeur de Vauciennes, puis continuent sur la RN2, où les usagers retrouvent les indications de direction. Fin de déviation.

Les usagers provenant de Senlis (RN324), de l'A1 ou de la RD1324 et désirant prendre la direction de l'abbaye de Chaalis ou La mer de sable par la RN330, prennent la 3ème sortie au carrefour RN330/RD330A, puis à droite au carrefour RD330A/RD126 en direction de Fontaine-Chaalis, puis à gauche au carrefour RD126/RN330, où les usagers retrouvent les indications de direction. Fin de déviation.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SIGNATURE, M. THUILLIER joignable au 06.13.22.12.53.

La DIR Nord, District de Laon, CEI de Nanteuil est le gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 4 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 :

M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Mme la Sous-Préfète de Senlis,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,
Mme. la Cheffe du Service Régional des Transports de la DREAL des Hauts-de-France,
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
M. le Commandant de gendarmerie de Senlis,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,
MM. les Maires de Le Plessis-Belleville, Nanteuil-le-Haudouin, Lévignen, Vaumoise, Duvy, Senlis,
Ermenonville, Fontaine-Chaalis et Borest,
Mme les Maires de Crépy-en-Valois et Mont-l'Évêque,
SPT/CPR
CIGT,
CEI de Nanteuil.

Reims, le 05/10/2023

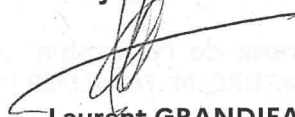
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Pour le Directeur et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de l'AGR Est de Reims,



Laurent GRANDJEAN

ARRÊTÉ

**Département de l'Oise - RN330 – Du PR 16+840 au PR 16+990
Travaux de réfection de chaussée
Interdiction de stationnement – Sens Senlis – Meaux
Territoires de la commune de Mont-l'Évêque.**

**Arrêté n° T 23 – 460 O
(Proroge l'arrêté T23-451 O)**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SÉGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral T23-451O, du 29 septembre 2023 réglementant le stationnement sur la RN330,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M. le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) abrogeant la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre de travaux de réfection de chaussée sur l'aire de Mont-l'Evêque, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN330, hors agglomération, dans le sens de circulation Senlis vers Meaux,

Vu l'information à Mme la Préfète de l'Oise,

Vu l'information à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Senlis,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,

Vu l'information à M. le Maire de Le Mont-L'Evêque,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté T23-451 O en date du 29 septembre 2023, applicables du vendredi 29 septembre 2023 à 11 h 00 au jeudi 05 octobre 2023 à 20 h 00, dans le sens de circulation Senlis vers Meaux, sont prorogées jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 20 h 00, afin de garantir la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La DIR Nord – District de Laon - CEI de Nanteuil-le-Haudouin est le gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé au 03 26 85 15 08.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Mme la Sous-Préfète de Senlis,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,
Mme. la Cheffe du Service Régional des Transports de la DREAL des Hauts-de-France,
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de gendarmerie de Senlis,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,
Mme la Maire de Mont l'Evêque,
CEI Nanteuil,
CIGT

Sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Laon le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du district de Laon,

Olivier BECRET
olivier.becret

Signature numérique de
Olivier BECRET olivier.becret
Date : 2023.10.04 15:09:20
+02'00'

**L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique
des Services de l'Éducation nationale de l'Oise**

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Hervé SEBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1^{er} degré ;

VU l'arrêté rectoral du 19 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé SEBILLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté n°MEN000101592915 du 31 août 2023 portant nomination de Monsieur Romain DELARUELLE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'attestation rectorale du 27 septembre 2023 autorisant Monsieur Romain DELARUELLE à une prise de fonction différée à la date du 18 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Romain DELARUELLE, en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON, en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1^{er} degré, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2023



Hervé SEBILLE

**L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique
des Services de l'Éducation nationale de l'Oise**

VU l'article D 222-36-3 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Hervé SEBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plateforme de gestion du premier degré » au sein du service départemental de l'éducation nationale du département de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté rectoral du 19 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé SEBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, pour la gestion du 1^{er} degré public ;

VU l'arrêté n°MEN000101592915 du 31 août 2023 portant nomination de Monsieur Romain DELARUELLE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'attestation rectorale du 27 septembre 2023 autorisant Monsieur Romain DELARUELLE à une prise de fonction différée à la date du 18 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Romain DELARUELLE, en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2023



Hervé SEBILLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/133
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Anton DODINOT**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003; relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie RIVEROLA, en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Anton DODINOT né le 05 mars 1999 à BRUXELLES (France) et domicilié administrativement 60 rue de Francastel à CREVECOEUR LE GRAND (60360) ;

Considérant que Monsieur Anton DODINOT est inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Hauts-DE-FRANCE, à la Clinique Vétérinaire HELIOVET à CREVECOEUR LE GRAND (60360) ;

Considérant que Monsieur Anton DODINOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Anton DODINOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié 60 rue de Francastel à CREVECOEUR LE GRAND (60360) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et la Somme pour les activités « équins », « bovins », « carnivores domestiques », « volailles », ovins ou caprins » et « lagomorphes ».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Monsieur Anton DODINOT a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Anton DODINOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Anton DODINOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05/10/2023

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement


Dr Abdellilah BRAHIM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPAE/2023/132 DU 05 OCTOBRE 2023
PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION
DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements d'élevage détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de l'Oise où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif d'Amiens à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 octobre 2023

La Préfète

Par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations
Nathalie RIVEROLA



**Arrêté préfectoral modificatif portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
Déviation RD 981 - Trie-Château**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - déviation RD 981 – Trie-Château

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains de ses collaborateurs de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance du conseil départemental de l'Oise du 5 juillet 2023, apportant une demande de mesures correctrices des compensations amphibiens prévues dans l'arrêté de dérogation espèces protégées du 30 novembre 2012 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 15 septembre au 01 octobre 2023 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est

applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de rénovation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les 3 mares forestières proche du bois de Plumeloux créées en 2017, ne répondent pas à la fonctionnalité prévue pour accueillir les amphibiens ;

Considérant que deux contours de mares sur trois étaient visibles et que la présence d'eau n'était visible que sur une seule mare ;

Considérant qu'une étude du Conservatoire d'espaces naturels de 2023 a permis d'identifier deux parcelles B154 et B157 propices à l'accueil de 3 nouvelles mares ;

Considérant l'absence de commentaire du public lors de la consultation réalisée sur le site de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Conseil départemental de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre du projet de la déviation de la commune de Trie-Château RD981, sur un linéaire de 3,930 km.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Mammifères :

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

Nombre d'individus : indéterminé

Chiroptères :

Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*

Murin de Daubenton *Myotis daubentoni*

Sérotine commune *Eptesicus serotinus*

Nombre d'individus : indéterminé

Avifaune :

Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus* (Linné, 1758)

Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis atthis* (Linné, 1758)

Pipit farlouse *Anthus pratensis* (Linné, 1758)

Chevêche d'Athéna *Athene noctua noctua* (Scopoli, 1769)

Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* (Linné, 1758)

Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla (C.L. Brehm, 1820)
Coucou gris	Cuculus canorus canorus (Linné, 1758)
Pic épeiche	Dendrocopos major major (Linné, 1758)
Bruant jaune	Emberiza citrinella (Linné, 1758)
Rougegorge familier	Erithacus rubecula (Linné, 1758)
Pinson des arbres	Fringilla coelebs (Linné, 1758)
Hirondelle rustique	Hirundo rustica rustica (Linné, 1758)
Rosignol philomèle	Luscinia megarhynchos (C. L. Brehm, 1831)
Bergeronnette grise	Motacilla alba alba (Linné, 1758)
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea cinerea (Tunstall, 1771)
Bergeronnette printanière	Motacilla flava flava (Linné, 1758)
Mésange bleue	Parus caeruleus (Linné, 1758)
Mésange charbonnière	Parus major (Linné, 1758)
Mésange nonnette	Parus palustris (Linné, 1758)
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)
Pic vert	Picus viridis viridis (Linné, 1758)
Accenteur mouchet	Prunella modularis (Linné, 1758)
Sittelle torchepot	Sitta europaea (Linné, 1758)
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linné, 1758)
Fauvette grisette	Sylvia communis (Latham, 1787)
Troglodyte mignon	Troglodyte troglodyte (Linné, 1758)
Nombre d'individus : indéterminé	

Amphibiens :

Crapaud commun	Bufo bufo bufo
Grenouille rieuse	Rana ridibunda
Triton palmé	Tritus helveticus

Nombre d'individus : indéterminé

Reptiles

Couleuvre à collier	Natrix natrix natrix
---------------------	----------------------

Nombre d'individus : indéterminé

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Trie-Château

Article 6 – les mesures de l'arrêté du 30 novembre 2012 restent applicables à l'exception des trois mares forestières dont les mesures de compensations sont reprises à l'article 8 du présent arrêté.

Article 7 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au Conseil départemental de l'Oise pour une durée de deux ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 8 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Les trois mares forestières du bois de Plumeloux seront laissées à leur évolution naturelle.

La parcelle cadastrée B157, propriété du conseil départemental de l'Oise accueillera la création d'une mare d'au moins 50m² en pied de talus à proximité de la station de la Laiche de Maire observée au nord-ouest de cette parcelle. Cette mare devra comporter des pentes douces afin de générer une progression de profondeur et pour atteindre une profondeur de 1 mètre en son centre. Les pourtours devront être irréguliers. La mare devra mesurer environ 5 mètres de large et 10 mètres de long.

La parcelle cadastrée B154, propriété du conseil départemental de l'Oise comporte déjà 4 mares prairiales. Il sera créé 2 nouvelles mares de 70m² minimum chacune, à proximité de la lisière boisée. Ces deux mares devront comporter des pentes douces afin de générer une progression de profondeur et pour atteindre une profondeur de 1 mètre en son centre. Les pourtours devront être irréguliers. Les mares devront mesurer environ 6 mètres de large et 12 mètres de long.

Mesures de réduction :

Les travaux de création des 2 mares sur la parcelle B154 et de la mare sur la parcelle B157 devront être réalisés de septembre à fin décembre 2023 afin de permettre la recolonisation des mares dès le mois de février 2024. Si les travaux ne peuvent pas se réaliser dans cette période 2023, ils seront reprogrammés l'année suivante sur les mêmes périodes citées.

Mesures d'accompagnement :

Avant le démarrage des travaux, un écologue effectuera un passage sur les deux parcelles B154 et B157 afin de valider l'emplacement des mares, et les baliser.

La station de la Laiche de Maire devra être balisée afin d'éviter sa destruction lors des travaux. Les autres espèces végétales protégées ou remarquables devront également être balisées pour éviter leur destruction.

Des barrières anti-amphibiens devront être positionnées le cas échéant en phase chantier s'il est constaté des migrations d'amphibiens.

Les travaux de terrassement se feront à l'aide d'une pelle mécanique adaptée au milieu humide (style pneu basse pression) pour éviter le tassement du sol.

Les pentes des mares ainsi que leur profondeur seront soumis à la validation du maître d'œuvre et seront ensuite contrôlée par l'écologue.

Les terres d'excavation seront chargées et évacuées au fur et à mesure et seront mis dans une décharge agréée. Le lieu de chargement des camions pour l'enlèvement des terres doit être identifié en dehors des zones vulnérables pour ne pas endommager les sites.

Mesures de suivi :

La parcelle B157 fera l'objet d'une convention entre le conseil départemental de l'Oise et le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France pour le suivi de la Laiche de Maire.

Un suivi écologiste sera réalisé l'année suivant la création des mares avec l'établissement d'un rapport qui sera transmis à la DDT de l'Oise, bureau Faune flore Forêt, sous trois mois après la visite.

Il sera ensuite demandé un rapport de suivi écologiste à 3 ans, 5 ans et 10 ans qui sera transmis à la DDT de l'Oise, bureau faune flore forêt, sous trois mois après chaque visite.

Les mares et les prairies devront être entretenues régulièrement et sur une période de 30 ans minimum, pour éviter que ces milieux ne se referment.

Article 9 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1, dans le délai de deux mois suivant la date de publication au registre des actes administratifs de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 10 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 11 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois, et au recueil des actes administratifs à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> .

Beauvais, le 05/10/2023

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX

**Arrêté réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse
Arrêté n°202310_A**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie en date du 23 mars 2022 portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 portant orientations pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin de l'Aronde pour l'année 2023 du 6 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu les échanges avec le Préfet de l'Aisne, le Préfet de la Somme, le Préfet de l'Eure et le Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime concernant les bassins versants limitrophes à l'Oise ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant les niveaux en côte NGF des piézomètres de référence relevés à la date du 30 septembre 2023 ;

Considérant les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence à la date du 30 septembre 2023 ;

Considérant que le comité de suivi de la ressource en eau s'est réuni le 07 septembre 2023 pour partager la situation hydrologique et météorologique ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes d'eau attribués pour l'irrigation agricole dans le cadre du plan annuel de répartition 2023 sur la zone de répartition de l'Aronde ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous, en application du guide national de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse actualisé en avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant la coordination inter-départementale réalisée pour assurer la cohérence des mesures appliquées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles pour le département de l'Oise.

Article 2 – Secteurs concernés par des mesures de restrictions

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 29 juillet 2022, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur sécheresse	Niveau de restriction associé
Aronde	Crise
Automne Sainte Marie	Alerte
Avre, Noye, Trois-Doms, Haute-Somme	Alerte
Brèche	Alerte renforcée
Bresle	Vigilance
Divette-Verse	Crise
Celle-Evoissons	Vigilance
Epte, Troesne, Viosne	Vigilance
Esches	Alerte renforcée
Matz	Alerte renforcée
Nonette-Thève	Alerte renforcée
Oise-Aisne	Alerte renforcée
Ourcq	Vigilance
Therain	Vigilance

En vigilance, les maires et les producteurs d'eau potable (ou Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau et leurs délégataires) sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation des prélèvements pour tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Les seuils d'alerte renforcée et de crise déclenchent des mesures de contrôle, de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Article 3 – Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de l'Oise. Les communes de chaque secteur sécheresse sont listées en annexe 2.

Article 4 – Mesures applicables sur les secteurs sécheresse

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1.

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 5 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise (40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 Beauvais - ddt-seef@oise.gouv.fr).

Article 6 – Disposition spécifique applicable sur le secteur de la zone de répartition des eaux

Sur le secteur de la zone de répartition de l'Aronde, en complément des mesures de restriction précisées en annexe 1, dès le franchissement du seuil de crise, le volume alloué à chaque irrigant dans le cadre du plan annuel de répartition 2023 a été diminué de 10 %.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations publiques de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros pour les personnes physiques, voire 3 000 euros en cas de récidive, et 7 500 € pour les personnes morales).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du Code de l'environnement s'appliquent également.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 9 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 10 – Voie de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, de Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2023

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Annexe 1 : Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappé d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit.	Interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 20 h.	Interdite entre 9 h et 20 h.	X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans avec restrictions d'horaire applicables à aux pelouses et massifs fleuris).		Interdit. (sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans en pleine terre avec restriction horaire, interdiction entre 9h à 20h)	X	X	X	X
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire.	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules professionnels	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Interdit sauf remise à niveau (si le propriétaire a mis en place une bâche pour limiter l'évaporation) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdit.	X			
		Autorisé.	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.	P	E	C	A
		Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Interdit, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)* ou de lavage à haute pression ou portique programmée ECO sur ouverture partielle.		Interdit. Ne sont pas concernés par cette interdiction les véhicules sanitaires et sécuritaires. Cette interdiction ne s'applique pas à tout professionnel équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70%)*. *Les professionnels concernés doivent se déclarer à l'adresse dat-seef@oise.gouv.fr en apportant les justificatifs nécessaires.	X	X	X	X
		Les stations de lavage mettront en place de manière visible au droit des installations un affichage des restrictions en vigueur (à minima le flyer) et des dispositifs (plots, chaîne,...) matérialisant la fermeture des installations de lavage dès lors que les conditions ci-dessus ne peuvent être respectées. Ces dispositifs devront toutefois être conçus afin de permettre l'accès aux véhicules sanitaires et sécuritaires.						

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicule chez les particuliers	Rappel : le lavage des véhicules par les particuliers à titre privé à domicile est interdit en application de l'article L131-10 du Code de la santé publique.	Alerte	Alerte renforcée	Crise	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement (dont hippodromes)	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs.	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Interdit entre 11 h et 18 h Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle ¹		Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 20h. En cas de pénurie d'eau potable, aucune mesure dérogatoire n'est possible.	X	X	X	X

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau (adit-seeef@oise.gouv.fr) dès le franchissement du seuil quelle que soit la discipline sportive concernée

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations	<p>Vigilance</p> <p>Mesures générales sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable : Les collectivités et administration sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.</p> <p>En réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers et usagers des services publics pour les inciter à économiser l'eau. Un affichage dédié et des messages pédagogiques adaptés selon l'âge des usagers doivent être multipliés.</p> <p>Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages compétents en assainissement signalent à la préfecture de l'Oise, le plus tôt possible dans la saison, tout problème majeur de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.</p>				X	X	X	
		<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations</p> <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.</p> <p>En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.</p>						
				<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : fonctionnement de la distribution</p> <p>Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau</p>				

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau, sur le volume hebdomadaire, de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20 h et 8 h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	X	X	X	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations classées pour l'environnement (ICPE) disposant d'un arrêté préfectoral sécheresse qui prescrit les mesures découlant des études technico-économiques	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Les exploitants de ces ICPE appliquent les mesures prescrites par cet arrêté. En conséquence, tant que l'arrêté préfectoral sécheresse prescrivant les mesures découlant de l'étude technico-économique n'est pas signé, ce sont les mesures de restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 rappelées pour partie ci-dessous qui s'appliquent. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, et notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 5 %.	Les exploitants de ces ICPE appliquent les mesures prescrites par cet arrêté. En conséquence, tant que l'arrêté préfectoral sécheresse prescrivant les mesures de restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 rappelées pour partie ci-dessous qui s'appliquent. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, et notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 10 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.	L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, et notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 25 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.	X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Pour les ICPE prélevant moins de 10 000 m³/an et pour toutes autres activités industrielles et commerciales (hors ICPE)</p>	<p>Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. <p>Une procédure écrite affichée sur site traduit et rend compte de ces engagements en matière de sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p>					X		X
<p>Rejets ICPE</p>	<p>Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon du milieu récepteur. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.</p>		<p>En cas rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Remplissage / vidange des plans d'eau</p>	<p>Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau. Remplissage limité au strict nécessaire.</p>	Alerte	Alerte renforcée	Crise	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Prélèvements en cours d'eau</p>	<p>Mise en place d'un compteur. Est limité au strict nécessaire.</p>		<p>Mise en place d'un compteur. Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an).</p>		X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)</p>	<p>Limité au strict nécessaire.</p>		<p>Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.</p>		X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.		X	X		
Alimentation des canaux	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			X	X		
Travaux en cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Dès lors que la situation de sécheresse est caractérisée sur la ressource en eau superficielle, les travaux sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une renaturation, restauration d'un cours d'eau. Dans tous les cas, les travaux doivent être déclarés au service police de l'eau de la DDT.		X	X		X
Entretien de cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.			X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X	X	X	

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie		Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention. En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.					X	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélevements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Mesures générales	Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer. Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.							X
Irrigation céréales à paille	Est interdite							
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux, ...) des betteraves sucrières, des betteraves fourragères et des pommes de terre fécule).		Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit.				
Irrigation des légumes de plein champ		Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 9h et 19h Les exploitants devront déclarer et expliciter au préalable leur intention d'irriguer auprès de la DDT via le formulaire en ligne: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-derogation-irrigation-oise .				

Irrigation des cultures maraîchères y compris horticulture et pépinière	Irrigation des cultures maraîchères y compris horticulture et pépinière	Interdit entre 12 h et 18 h.	Interdit entre 10 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 19 h.		
<p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p> <p>Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux, ...) des betteraves sucrières, des betteraves fourragères et des pommes de terre (fécule).</p> <p>Irrigation des légumes de plein champ</p> <p>Irrigation des cultures maraîchères y compris horticulture et pépinière</p>	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E C A
		Autorisé	Autorisé	Interdit		X
		autorisé	autorisé	Interdit entre 9h et 19h Les exploitants devront déclarer et expliciter au préalable leur intention d'irriguer auprès de la DDT via le formulaire en ligne: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-derogation-irrigation-oise .		
Abreuvement du bétail	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E C A
	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau.		Pas d'interdiction.			X

ANNEXE 2

Liste alphabétique des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60001	Abancourt	BRESLE	Vigilance
60002	Abbecourt	THERAIN	Vigilance
60003	Abbeville-Saint-Lucien	THERAIN	Vigilance
60004	Achy	THERAIN	Vigilance
60005	Acy-en-Multien	OURCQ (60)	Vigilance
60006	Ageux (Les)	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60007	Agnetz	BRECHE	Alerte renforcée
60008	Airion	BRECHE	Alerte renforcée
60009	Allonne	THERAIN	Vigilance
60010	Amblainville	ESCHES	Alerte renforcée
60011	Amy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60012	Andeville	ESCHES	Alerte renforcée
60013	Angicourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60014	Angivillers	ARONDE	Crise
60015	Angy	THERAIN	Vigilance
60016	Ansacq	THERAIN	Vigilance
60017	Ansauvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60019	Antheuil-Portes	ARONDE	Crise
60020	Antilly	OURCQ (60)	Vigilance
60021	Appilly	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60022	Apremont	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60023	Armancourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60024	Arsy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60025	Attichy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60026	Auchy-la-Montagne	THERAIN	Vigilance
60027	Auger-Saint-Vincent	AUTOMNE	Alerte
60028	Aumont-en-Halatte	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60029	Auneuil	THERAIN	Vigilance
60030	Auteuil	THERAIN	Vigilance
60031	Autheuil-en-Valois	OURCQ (60)	Vigilance
60032	Autrêches	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60033	Avilly-Saint-Léonard	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60034	Avrechy	BRECHE	Alerte renforcée
60035	Avricourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60036	Avrigny	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60037	Baboeuf	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60039	Bacouël	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60040	Bailleul-le-Soc	ARONDE	Crise
60041	Bailleul-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance

60042	Bailleval	BRECHE	Alerte renforcée
60043	Bailly	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60044	Balagny-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60045	Barbery	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60046	Bargny	OURCQ (60)	Vigilance
60047	Baron	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60048	Baugy	ARONDE	Crise
60049	Bazancourt	EPTÉ TROESNE VIOSNE	Vigilance
60050	Bazicourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60051	Beaudéduit	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60052	Beaugies-sous-Bois	DIVETTE-VERSE	Crise
60053	Beaulieu-les-Fontaines	DIVETTE-VERSE	Crise
60054	Les Hauts-Talican	EPTÉ TROESNE VIOSNE	Vigilance
60055	Beaurains-lès-Noyon	DIVETTE-VERSE	Crise
60056	Beaurepaire	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60057	Beauvais	THERAIN	Vigilance
60058	Beauvoir	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60059	Béhéricourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60060	Belle-Église	ESCHES	Alerte renforcée
60061	Belloy	ARONDE	Crise
60062	Berlancourt	DIVETTE-VERSE	Crise
60063	Berneuil-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60064	Berneuil-sur-Aisne	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60065	Berthecourt	THERAIN	Vigilance
60066	Béthancourt-en-Valois	AUTOMNE	Alerte
60067	Béthisy-Saint-Martin	AUTOMNE	Alerte
60068	Béthisy-Saint-Pierre	AUTOMNE	Alerte
60069	Betz	OURCQ (60)	Vigilance
60070	Bienville	ARONDE	Crise
60071	Biermont	MATZ	Alerte renforcée
60072	Bitry	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60073	Blacourt	THERAIN	Vigilance
60074	Blaincourt-lès-Précy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60075	Blancfossé	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60076	Blargies	BRESLE	Vigilance
60077	Blicourt	THERAIN	Vigilance
60078	Blincourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60079	Boissy-Fresnoy	OURCQ (60)	Vigilance
60081	Bonlier	THERAIN	Vigilance
60082	Bonneuil-les-Eaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60083	Bonneuil-en-Valois	AUTOMNE	Alerte
60084	Bonnières	THERAIN	Vigilance
60085	Bonvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60086	Boran-sur-Oise	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60087	Borest	NONETTE THEVE	Alerte renforcée

60088	Bornel	ESCHES	Alerte renforcée
60089	Boubiers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60090	Bouconvillers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60091	Bouillancy	OURCQ (60)	Vigilance
60092	Boullarre	OURCQ (60)	Vigilance
60093	Boulogne-la-Grasse	MATZ	Alerte renforcée
60094	Boursonne	OURCQ (60)	Vigilance
60095	Boury-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60096	Boutavent	THERAIN	Vigilance
60097	Boutencourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60098	Bouvresse	THERAIN	Vigilance
60099	Braisnes-sur-Aronde	ARONDE	Crise
60100	Brasseuse	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60101	Brégy	OURCQ (60)	Vigilance
60102	Brenouille	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60103	Bresles	THERAIN	Vigilance
60104	Breteuil	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60105	Brétigny	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60106	Breuil-le-Sec	BRECHE	Alerte renforcée
60107	Breuil-le-Vert	BRECHE	Alerte renforcée
60108	Briot	THERAIN	Vigilance
60109	Brombos	THERAIN	Vigilance
60110	Broquiers	THERAIN	Vigilance
60111	Broyes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60112	Brunvillers-la-Motte	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60113	Bucamps	BRECHE	Alerte renforcée
60114	Buicourt	THERAIN	Vigilance
60115	Bulles	BRECHE	Alerte renforcée
60116	Bury	THERAIN	Vigilance
60117	Bussy	DIVETTE-VERSE	Crise
60118	Caisnes	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60119	Cambronne-lès- Ribécourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60120	Cambronne-lès- Clermont	BRECHE	Alerte renforcée
60121	Campagne	DIVETTE-VERSE	Crise
60122	Campeaux	THERAIN	Vigilance
60123	Campremy	BRECHE	Alerte renforcée
60124	Candor	DIVETTE-VERSE	Crise
60125	Canly	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60126	Cannectancourt	DIVETTE-VERSE	Crise
60127	Canny-sur-Matz	MATZ	Alerte renforcée
60128	Canny-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60129	Carlepont	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60130	Catenoy	BRECHE	Alerte renforcée

60131	Catheux	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60132	Catigny	DIVETTE-VERSE	Crise
60133	Catillon-Fumechon	BRECHE	Alerte renforcée
60134	Cauffry	BRECHE	Alerte renforcée
60135	Cauvigny	THERAIN	Vigilance
60136	Cempuis	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60137	Cernoy	ARONDE	Crise
60138	Chamant	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60139	Chambly	ESCHES	Alerte renforcée
60140	Chambors	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60141	Chantilly	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60142	Chapelle-en-Serval (La)	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60143	Chaumont-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60144	Chavençon	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60145	Chelles	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60146	Chepoix	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60147	Chevincourt	MATZ	Alerte renforcée
60148	Chèvreville	OURCQ (60)	Vigilance
60149	Chevrières	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60150	Chiry-Ourscamp	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60151	Choisy-au-Bac	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60152	Choisy-la-Victoire	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60153	Choqueuse-les-Bénards	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60154	Cinqueux	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60155	Cires-lès-Mello	THERAIN	Vigilance
60156	Clairoix	ARONDE	Crise
60157	Clermont	BRECHE	Alerte renforcée
60158	Coivrel	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60159	Compiègne	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60160	Conchy-les-Pots	MATZ	Alerte renforcée
60161	Conteville	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60162	Corbeil-Cerf	ESCHES	Alerte renforcée
60163	Cormeilles	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60164	Coudray-Saint-Germer (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60165	Coudray-sur-Thelle (Le)	ESCHES	Alerte renforcée
60166	Coudun	ARONDE	Crise
60167	Couloisy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60168	Courcelles-Epayelles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60169	Courcelles-lès-Gisors	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60170	Courteuil	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60171	Courtieux	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60172	Coye-la-Forêt	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60173	Cramoisy	THERAIN	Vigilance
60174	Crapeaumesnil	AVRE NOYE TROIS-DOMS	Alerte

		HAUTE-SOMME	
60175	Creil	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60176	Crépy-en-Valois	AUTOMNE	Alerte
60177	Cressonsacq	ARONDE	Crise
60178	Crèvecœur-le-Grand	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60179	Crèvecœur-le-Petit	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60180	Crillon	THERAIN	Vigilance
60181	Crisolles	DIVETTE-VERSE	Crise
60182	Crocq (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60183	Croissy-sur-Celle	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60184	Croutoy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60185	Crouy-en-Thelle	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60186	Cuignières	BRECHE	Alerte renforcée
60187	Cuigy-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60188	Cuise-la-Motte	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60189	Cuts	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60190	Cuvergnon	OURCQ (60)	Vigilance
60191	Cuvilly	MATZ	Alerte renforcée
60192	Cuy	DIVETTE-VERSE	Crise
60193	Daméraucourt	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60194	Dargies	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60195	Delincourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60196	Drenne (La)	ESCHES	Alerte renforcée
60197	Dieudonné	ESCHES	Alerte renforcée
60198	Dives	DIVETTE-VERSE	Crise
60199	Doméliers	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60200	Domfront	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60201	Dompierre	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60203	Duvy	AUTOMNE	Alerte
60204	Écuvilly	DIVETTE-VERSE	Crise
60205	Élencourt	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite	MATZ	Alerte renforcée
60207	Émeville	AUTOMNE	Alerte
60208	Énencourt-Léage	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60209	La Corne-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60210	Épineuse	BRECHE	Alerte renforcée
60211	Éragny-sur-Epte	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60212	Ercuis	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60213	Ermenonville	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60214	Ernemont-Boutavent	THERAIN	Vigilance
60215	Erquery	BRECHE	Alerte renforcée
60216	Erquinvillers	ARONDE	Crise
60217	Escames	THERAIN	Vigilance
60218	Esches	ESCHES	Alerte renforcée

60219	Escles-Saint-Pierre	BRESLE	Vigilance
60220	Espaubourg	THERAIN	Vigilance
60221	Esquennoy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60222	Essuiles	BRECHE	Alerte renforcée
60223	Estrées-Saint-Denis	ARONDE	Crise
60224	Étavigny	OURCQ (60)	Vigilance
60225	Étouy	BRECHE	Alerte renforcée
60226	Ève	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60227	Évricourt	DIVETTE-VERSE	Crise
60228	Fay-les-Étangs	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60229	Le Fayel	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60230	Le Fay-Saint-Quentin	THERAIN	Vigilance
60231	Feigneux	AUTOMNE	Alerte
60232	Ferrières	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60233	Feuquières	THERAIN	Vigilance
60234	Fitz-James	BRECHE	Alerte renforcée
60235	Flavacourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60236	Flavy-le-Meldeux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60237	Fléchy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60238	Fleurines	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60239	Fleury	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60240	Fontaine-Bonneleau	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60241	Fontaine-Chaalis	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60242	Fontaine-Lavaganne	THERAIN	Vigilance
60243	Fontaine-Saint-Lucien	THERAIN	Vigilance
60244	Fontenay-Torcy	THERAIN	Vigilance
60245	Formerie	THERAIN	Vigilance
60247	Fouilleuse	BRECHE	Alerte renforcée
60248	Fouilloy	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60249	Foulangues	THERAIN	Vigilance
60250	Fouquenies	THERAIN	Vigilance
60251	Fouquerolles	THERAIN	Vigilance
60252	Fournival	BRECHE	Alerte renforcée
60253	Francastel	BRECHE	Alerte renforcée
60254	Francières	ARONDE	Crise
60255	Fréniches	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60256	Montchevreuil	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60257	Fresne-Léguillon	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60258	Fresnières	MATZ	Alerte renforcée
60259	Fresnoy-en-Thelle	ESCHES	Alerte renforcée
60260	Fresnoy-la-Rivière	AUTOMNE	Alerte
60261	Fresnoy-le-Luat	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60262	Le Frestoy-Vaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte

60263	Frétoy-le-Château	DIVETTE-VERSE	Crise
60264	Frocourt	THERAIN	Vigilance
60265	Froissy	BRECHE	Alerte renforcée
60267	Gallet (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60268	Gannes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60269	Gaudechart	THERAIN	Vigilance
60270	Genvry	DIVETTE-VERSE	Crise
60271	Gerberoy	THERAIN	Vigilance
60272	Gilocourt	AUTOMNE	Alerte
60273	Giraumont	ARONDE	Crise
60274	Glaignes	AUTOMNE	Alerte
60275	Glatigny	THERAIN	Vigilance
60276	Godenvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60277	Goincourt	THERAIN	Vigilance
60278	Golancourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60279	Gondreville	OURCQ (60)	Vigilance
60280	Gourchelles	BRESLE	Vigilance
60281	Gournay-sur-Aronde	ARONDE	Crise
60282	Gouvieux	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60283	Gouy-les-Groseillers	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60284	Grandfresnoy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60285	Grandvillers-aux-Bois	ARONDE	Crise
60286	Grandvilliers	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60287	Grandrû	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60288	Grémévillers	THERAIN	Vigilance
60289	Grezy	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60290	Guignecourt	THERAIN	Vigilance
60291	Guiscard	DIVETTE-VERSE	Crise
60292	Gury	MATZ	Alerte renforcée
60293	Hadancourt-le-Haut- Clocher	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60294	Hainvillers	MATZ	Alerte renforcée
60295	Halloy	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60296	Hannaches	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60297	Hamel (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60298	Hanvoile	THERAIN	Vigilance
60299	Hardivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60301	Haucourt	THERAIN	Vigilance
60302	Haudivillers	BRECHE	Alerte renforcée
60303	Hautbos	THERAIN	Vigilance
60304	Haute-Épine	THERAIN	Vigilance
60305	Hautefontaine	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60306	Hécourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60307	Heilles	THERAIN	Vigilance

60308	Hémévillers	ARONDE	Crise
60309	Hénonville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60310	Herchies	THERAIN	Vigilance
60311	Hérelle (La)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60312	Héricourt-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60313	Hermes	THERAIN	Vigilance
60314	Hétomesnil	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60315	Hodenc-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60316	Hodenc-l'Évêque	THERAIN	Vigilance
60317	Hondainville	THERAIN	Vigilance
60318	Houdancourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60319	Houssoye (La)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60320	Ivors	OURCQ (60)	Vigilance
60321	Ivry le Temple	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60322	Jaméricourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60323	Janville	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60324	Jaulzy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60325	Jaux	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60326	Jonquières	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60327	Jouy-sous-Thelle	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60328	Juvignies	THERAIN	Vigilance
60329	Laberlière	MATZ	Alerte renforcée
60330	Laboissière-en-Thelle	ESCHES	Alerte renforcée
60331	Labosse	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60332	Labruyère	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60333	LaChapelle-aux-Pots	THERAIN	Vigilance
60334	LaChapelle-Saint-Pierre	ESCHES	Alerte renforcée
60335	LaChapelle-Sous-Gerberoy	THERAIN	Vigilance
60336	LaChaussée-du-Bois-d'Écu	BRECHE	Alerte renforcée
60337	Lachelle	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60338	LaCroix-Saint-Ouen	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60339	Lafraye	THERAIN	Vigilance
60340	Lagny	DIVETTE-VERSE	Crise
60341	Lagny-le-Sec	OURCQ (60)	Vigilance
60342	Laigneville	BRECHE	Alerte renforcée
60343	Lalande-en-Son	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60344	LaLandelle	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60345	Lamécourt	BRECHE	Alerte renforcée
60346	Lamorlaye	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60347	Lannoy-Cuillère	BRESLE	Vigilance
60348	Larbroye	DIVETTE-VERSE	Crise
60350	Lassigny	DIVETTE-VERSE	Crise
60351	Lataule	MATZ	Alerte renforcée
60352	Lattainville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60353	Lavacquerie	CELLE EVOISSONS	Vigilance

60354	Laverrière	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60355	Laversines	THERAIN	Vigilance
60356	Lavilletertre	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60357	Léglantiers	ARONDE	Crise
60358	Lévignen	OURCQ (60)	Vigilance
60359	Lhéraule	THERAIN	Vigilance
60360	Liancourt	BRECHE	Alerte renforcée
60361	Liancourt-Saint-Pierre	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60362	Libermont	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60363	Lierville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60364	Lieuwillers	ARONDE	Crise
60365	Lihus	THERAIN	Vigilance
60366	Litz	BRECHE	Alerte renforcée
60367	Loconville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60368	Longueil-Annel	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60369	Longueil-Saint-Marie	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60370	Lormaison	ESCHES	Alerte renforcée
60371	Loueuse	THERAIN	Vigilance
60372	Luchy	THERAIN	Vigilance
60373	Machemont	MATZ	Alerte renforcée
60374	Maignelay-Montigny	ARONDE	Crise
60375	Maimbeville	BRECHE	Alerte renforcée
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre	THERAIN	Vigilance
60377	Maisoncelle-Tuilerie	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60378	Marest-sur-Matz	MATZ	Alerte renforcée
60379	Mareuil-la-Motte	MATZ	Alerte renforcée
60380	Mareuil-sur-Ourcq	OURCQ (60)	Vigilance
60381	Margny-aux-Cerises	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60382	Margny-lès-Compiègne	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60383	Margny-sur-Matz	MATZ	Alerte renforcée
60385	Marolles	OURCQ (60)	Vigilance
60386	Marquéglise	MATZ	Alerte renforcée
60387	Marseille-en-Beauvaisis	THERAIN	Vigilance
60388	Martincourt	THERAIN	Vigilance
60389	Maucourt	DIVETTE-VERSE	Crise
60390	Maulers	BRECHE	Alerte renforcée
60391	Maysel	THERAIN	Vigilance
60392	Mélicocq	MATZ	Alerte renforcée
60393	Mello	THERAIN	Vigilance
60394	Ménévillers	ARONDE	Crise
60395	Méru	ESCHES	Alerte renforcée
60396	Méry-la-Bataille	ARONDE	Crise
60397	Mesnil-Conteville (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60398	Mesnil-en-Thelle (Le)	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60399	Mesnil-Saint-Firmin (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS	Alerte

		HAUTE-SOMME	
60400	Mesnil-sur-Bulles (Le)	BRECHE	Alerte renforcée
60401	Mesnil-Théribus (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60402	Meux (Le)	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60403	Milly-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60404	Mogneville	BRECHE	Alerte renforcée
60405	Moliens	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60406	Monceaux	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60408	Monchy-Humières	ARONDE	Crise
60409	Monchy-Saint-Éloi	BRECHE	Alerte renforcée
60410	Mondescourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60411	Monneville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60412	Montagny-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60413	Montagny-Sainte-Félicité	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60414	Montataire	THERAIN	Vigilance
60415	Montépilloy	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60416	Montgérain	ARONDE	Crise
60418	Montiers	ARONDE	Crise
60420	Montjavoult	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60421	Mont-l'Évêque	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60422	Montlognon	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60423	Montmacq	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60424	Montmartin	ARONDE	Crise
60425	Montreuil-sur-Brèche	BRECHE	Alerte renforcée
60426	Montreuil-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60427	Monts	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60428	Mont-Saint-Adrien (Le)	THERAIN	Vigilance
60429	Morangles	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60430	Morienval	AUTOMNE	Alerte
60431	Morlincourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60432	Mortefontaine	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60433	Mortefontaine-en-Thelle	ESCHES	Alerte renforcée
60434	Mortemer	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60435	Morvillers	THERAIN	Vigilance
60436	Mory-Montcru	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60437	Mouchy-le-Châtel	THERAIN	Vigilance
60438	Moulin-sous-Touvent	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60439	Mouy	THERAIN	Vigilance
60440	Moyenneville	ARONDE	Crise
60441	Moyvillers	ARONDE	Crise
60442	Muidorge	THERAIN	Vigilance
60443	Muirancourt	DIVETTE-VERSE	Crise
60444	Mureaumont	THERAIN	Vigilance
60445	Nampcel	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60446	Nanteuil-le-Haudouin	NONETTE THEVE	Alerte renforcée

60447	Néry	AUTOMNE	Alerte
60448	Neufchelles	OURCQ (60)	Vigilance
60449	Neufvy-sur-Aronde	ARONDE	Crise
60450	Neuilly-en-Thelle	ESCHES	Alerte renforcée
60451	Neuilly-sous-Clermont	BRECHE	Alerte renforcée
60452	Neuville-Bosc	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60454	Neuville-en-Hez (La)	THERAIN	Vigilance
60456	Neuville-Roy (La)	ARONDE	Crise
60457	Neuville-Saint-Pierre (La)	BRECHE	Alerte renforcée
60458	Neuville-sur-Oudeuil (La)	THERAIN	Vigilance
60459	Neuville-sur-Ressons (La)	MATZ	Alerte renforcée
60460	Neuville-Vault (La)	THERAIN	Vigilance
60461	Nivillers	THERAIN	Vigilance
60462	Noailles	THERAIN	Vigilance
60463	Nogent-sur-Oise	BRECHE	Alerte renforcée
60464	Nointel	BRECHE	Alerte renforcée
60465	Noirémont	BRECHE	Alerte renforcée
60466	Noroy	ARONDE	Crise
60468	Nourard-le-Franc	BRECHE	Alerte renforcée
60469	Novillers	ESCHES	Alerte renforcée
60470	Noyers-Saint-Martin	BRECHE	Alerte renforcée
60471	Noyon	DIVETTE-VERSE	Crise
60472	Offoy	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60473	Ognes	OURCQ (60)	Vigilance
60474	Ognolles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60476	Omécourt	THERAIN	Vigilance
60477	Ons-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60478	Ormoy-le-Davien	OURCQ (60)	Vigilance
60479	Ormoy-Villers	AUTOMNE	Alerte
60480	Oroër	THERAIN	Vigilance
60481	Orrouy	AUTOMNE	Alerte
60482	Orry-la-Ville	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60483	Orvillers-Sorel	MATZ	Alerte renforcée
60484	Oudeuil	THERAIN	Vigilance
60485	Oursel-Maison	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60486	Paillart	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60487	Parnes	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60488	Passel	DIVETTE-VERSE	Crise
60489	Péroy-les-Gombries	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	THERAIN	Vigilance
60491	Pierrefonds	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60492	Pimprez	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60493	Pisseleu-aux-Bois	THERAIN	Vigilance
60494	Plailly	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60495	Plainval	BRECHE	Alerte renforcée

60496	Plainville	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60497	Plessier-sur-Bulles (Le)	BRECHE	Alerte renforcée
60498	Plessier-sur-Saint-Just (Le)	BRECHE	Alerte renforcée
60499	Plessis-De-Roye	DIVETTE-VERSE	Crise
60500	Plessis-Belleville (Le)	OURCQ (60)	Vigilance
60501	Plessis-Brion (Le)	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60502	Plessis-Patte-d'Oie (Le)	DIVETTE-VERSE	Crise
60503	Ployron (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60504	Ponchon	THERAIN	Vigilance
60505	Pontarmé	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60506	Pont-l'Évêque	DIVETTE-VERSE	Crise
60507	Pontoise-lès-Noyon	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60508	Pontpoint	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60509	Pont-Sainte-Maxence	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60510	Porcheux	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60511	Porquéricourt	DIVETTE-VERSE	Crise
60512	Pouilly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60513	Précy-sur-Oise	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60514	Prévillers	THERAIN	Vigilance
60515	Pronleroy	ARONDE	Crise
60516	Puiseux-en-Bray	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60517	Puiseux-le-Hauberger	ESCHES	Alerte renforcée
60518	Puits-la-Vallée	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60519	Quesmy	DIVETTE-VERSE	Crise
60520	Quesnel-Aubry (Le)	BRECHE	Alerte renforcée
60521	Quincampoix-Fleuzy	BRESLE	Vigilance
60522	Quinquempoix	BRECHE	Alerte renforcée
60523	Rainvillers	THERAIN	Vigilance
60524	Rantigny	BRECHE	Alerte renforcée
60525	Raray	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60526	Ravenel	ARONDE	Crise
60527	Rééz-Fosse-Martin	OURCQ (60)	Vigilance
60528	Reilly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60529	Rémécourt	BRECHE	Alerte renforcée
60530	Rémérangles	BRECHE	Alerte renforcée
60531	Remy	ARONDE	Crise
60533	Ressons-Sur-Matz	MATZ	Alerte renforcée
60534	Rethondes	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60535	Reuil-sur-Brèche	BRECHE	Alerte renforcée
60536	Rhuis	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60537	Ribécourt-Dreslincourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60538	Ricquebourg	MATZ	Alerte renforcée
60539	Rieux	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60540	Rivécourt	OISE-AISNE	Alerte renforcée

60541	Roberval	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60542	Rochy-Condé	THERAIN	Vigilance
60543	Rocquemont	AUTOMNE	Alerte
60544	Rocquencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60545	Romescamps	BRESLE	Vigilance
60546	Rosières	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60547	Rosoy	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60548	Rosoy-en-Multien	OURCQ (60)	Vigilance
60549	Rotangy	THERAIN	Vigilance
60550	Rothois	THERAIN	Vigilance
60551	Rousseloy	THERAIN	Vigilance
60552	Rouville	AUTOMNE	Alerte
60553	Rouvillers	ARONDE	Crise
60554	Rouvres-en-Multien	OURCQ (60)	Vigilance
60555	Rouvroy-les-Merles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60556	Royaucourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60557	Roy-Boissy	THERAIN	Vigilance
60558	Roye-sur-Matz	MATZ	Alerte renforcée
60559	Rue-Saint-Pierre (La)	THERAIN	Vigilance
60560	Rully	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60561	Russy-Bémont	AUTOMNE	Alerte
60562	Sacy-le-Grand	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60563	Sacy-le-Petit	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60564	Sains-Morainvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60565	Saint-André-Farivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60566	Saint-Arnoult	THERAIN	Vigilance
60567	Saint-Aubin-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60568	Saint-Aubin-sous- Erquery	BRECHE	Alerte renforcée
60569	Saint-Crépin-aux-Bois	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60570	Saint-Crépin-Ibouvillers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60571	Saint-Deniscourt	THERAIN	Vigilance
60572	Saint-Étienne-Roilaye	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60573	Sainte-Eusoye	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60574	Saint-Félix	THERAIN	Vigilance
60575	Sainte-Geneviève	ESCHES	Alerte renforcée
60576	Saint-Germain-la- Poterie	THERAIN	Vigilance
60577	Saint-Germer-De-Fly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60578	Saintines	AUTOMNE	Alerte
60579	Saint-Jean-aux-Bois	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60581	Saint-Just-en-Chaussée	BRECHE	Alerte renforcée
60582	Saint-Léger-aux-Bois	OISE-AISNE	Alerte renforcée

60583	Saint-Léger-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60584	Saint-Leu-d'Esserent	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60585	Saint-Martin-aux-Bois	ARONDE	Crise
60586	Saint-Martin-le-Noeud	THERAIN	Vigilance
60587	Saint-Martin-Longueau	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60588	Saint-Maur	THERAIN	Vigilance
60589	Saint Maximin	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60590	Saint-Omer-en-Chaussée	THERAIN	Vigilance
60591	Saint Paul	THERAIN	Vigilance
60592	Saint-Pierre-Es-Champs	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60594	Saint-Quentin-des-Prés	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60595	Saint-Remy-en-l'Eau	BRECHE	Alerte renforcée
60596	Saint-Samson-la-Poterie	THERAIN	Vigilance
60597	Saint-Sauveur	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60598	Saint-Sulpice	THERAIN	Vigilance
60599	Saint-Thibault	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60600	Saint-Vaast-De-Longmont	AUTOMNE	Alerte
60601	Saint-Vaast-lès-Mello	THERAIN	Vigilance
60602	Saint-Valery-sur-Bresle	BRESLE	Vigilance
60603	Salency	DIVETTE-VERSE	Crise
60604	Sarcus	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60605	Sarnois	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60608	Saulchoy (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60609	Savignies	THERAIN	Vigilance
60610	Sempigny	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60611	Senantes	THERAIN	Vigilance
60612	Senlis	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60613	Senots	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60614	Serans	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60615	Sérévillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60616	Sérifontaine	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60617	Sermaize	DIVETTE-VERSE	Crise
60618	Séry-Magneval	AUTOMNE	Alerte
60619	Silly-le-Long	OURCQ (60)	Vigilance
60620	Silly-Tillard	THERAIN	Vigilance
60621	Solente	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60622	Sommereux	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60623	Songeon	THERAIN	Vigilance
60624	Sully	THERAIN	Vigilance
60625	Suzoy	DIVETTE-VERSE	Crise
60626	Talmoniers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60627	Tartigny	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte

60628	Therdonne	THERAIN	Vigilance
60629	Thérines	THERAIN	Vigilance
60630	Thibivillers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60631	Thiers-sur-Thève	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60632	Thiescourt	DIVETTE-VERSE	Crise
60633	Thieuloy-Saint-Antoine	THERAIN	Vigilance
60634	Thieux	BRECHE	Alerte renforcée
60635	Thiverny	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60636	Thourotte	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60637	Thury-en-Valois	OURCQ (60)	Vigilance
60638	Thury-sous-Clermont	THERAIN	Vigilance
60639	Tillé	THERAIN	Vigilance
60640	Tourly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60641	Tracy-le-Mont	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60642	Tracy-le-Val	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60643	Tricot	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60644	Trie-Château	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60645	Trie-la-Ville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60646	Troissereux	THERAIN	Vigilance
60647	Trosly-Breuil	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60648	Troussencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60650	Trumilly	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60651	Ully-Saint-Georges	THERAIN	Vigilance
60652	Valdampierre	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60653	Valescourt	BRECHE	Alerte renforcée
60654	Vandélicourt	MATZ	Alerte renforcée
60655	Varesnes	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60656	Varinfroy	OURCQ (60)	Vigilance
60657	Vauchelles	DIVETTE-VERSE	Crise
60658	Vauciennes	AUTOMNE	Alerte
60659	Vaudancourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60660	Vaumain (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60661	Vaumoise	AUTOMNE	Alerte
60662	Vauroux (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60663	Velennes	THERAIN	Vigilance
60664	Vendeuil-Caply	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60665	Venette	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60666	Ver-sur-Launette	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60667	Verberie	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60668	Verderel-lès-Sauqueuse	THERAIN	Vigilance
60669	Verderonne	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60670	Verneuil-en-Halatte	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60671	Versigny	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60672	Vez	AUTOMNE	Alerte
60673	Viefvillers	CELLE EVOISSONS	Vigilance

60674	Vieux-Moulin	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60675	Vignemont	MATZ	Alerte renforcée
60676	Ville	DIVETTE-VERSE	Crise
60677	Villembroy	THERAIN	Vigilance
60678	Villeneuve-les-Sablons	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60679	Villeneuve-sous-Thury (La)	OURCQ (60)	Vigilance
60680	Villeneuve-sur-Verberie	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60681	Villers-Saint-Barthélemy	THERAIN	Vigilance
60682	Villers-Saint-Frambourg-Ognon	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60683	Villers-Saint-Genest	OURCQ (60)	Vigilance
60684	Villers-Saint-Paul	BRECHE	Alerte renforcée
60685	Villers-Saint-Sépulcre	THERAIN	Vigilance
60686	Villers-sous-Saint-Leu	OISE-AISNE	Alerte renforcée
60687	Villers-sur-Auchy	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60688	Villers-sur-Bonnières	THERAIN	Vigilance
60689	Villers-sur-Coudun	ARONDE	Crise
60691	Villers-Vermont	THERAIN	Vigilance
60692	Villers-Vicomte	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60693	Villeselve	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60695	Vineuil-Saint-Firmin	NONETTE THEVE	Alerte renforcée
60697	Vrocourt	THERAIN	Vigilance
60698	Wacquemoulin	ARONDE	Crise
60699	Wambez	THERAIN	Vigilance
60700	Warluis	THERAIN	Vigilance
60701	Wavignies	BRECHE	Alerte renforcée
60702	Welles-Pérennes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60703	Marais (Aux)	THERAIN	Vigilance

Beauvais, le 5 octobre 2023

AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise n'a pas pu notifier d'avis dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement au 28 juillet 2023 de la demande présentée par la par la société « IMMO MOUSQUETAIRES », en qualité de futur propriétaire du magasin, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 431 m², par la création d'un magasin à l enseigne « PICARD » d'une surface de vente de 271 m² et « ACTION » d'une surface de vente de 1 000 m², pour atteindre une surface de vente totale de 7 702 m², sur la commune de Beauvais, situé 40 avenue du 8 mai 1945, à Beauvais. Le projet est autorisé tacitement le 28 septembre 2023. Les voies et délais de recours sont régis par les articles R. 752-30 et suivants du code de commerce. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
pour le projet de centrale photovoltaïque
lieux-dits « La Faivresse » et « Le Bois Saint Luci » sur la commune de Warluis
présenté par la société CPV Sun 40**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'article R 122-2 du code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 422-1 et suivants et R 422-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les dossiers de demande de permis de construire déposés le 7 octobre 2022 en mairie de Warluis en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé aux lieux-dits « La Faivresse » et « Le Bois Saint Luci » sur la commune de Warluis ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2022 ;

Vu la décision n° E23000077/80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 12 septembre 2023 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Considérant que le commissaire-enquêteur et son suppléant ont été consultés sur les modalités d'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Warluis a été consultée sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, relative à la demande de permis de construire déposée par la société CPV Sun 40 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Faivresse » et « Le Bois Saint Luci » sur la commune de Warluis, du 31 octobre 2023 à 9h au 2 décembre 2023 inclus à 12h soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 - Information du public

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur les demandes de permis de construire déposées par la société CPV Sun 40 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Faivresse » et « Le Bois Saint Luci » sur la commune de Warluis.

2. La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêtés les décisions relatives aux permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol qui peuvent être des décisions assorties de prescriptions ou un refus.

3. Monsieur Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique et Monsieur André DIETTE est désigné en qualité de suppléant.

4. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Warluis aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- mardi 31 octobre 2023 de 9h à 12h
- samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h
- vendredi 24 novembre 2023 de 14h30 à 17h30
- samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h.

5. Toutes personnes amenées à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra respecter l'ensemble des mesures barrières prévues à la date de l'enquête publique.

6. Le dossier du projet de centrale photovoltaïque aux lieux-dits « La Faivresse » et « Le Bois Saint Luci » sur la commune de Warluis, se compose des demandes de permis de construire, des avis des services consultés, de l'étude d'impact/résumé non technique auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale. Le dossier est consultable en version dématérialisée sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Oise à compter du 16 octobre 2023, à l'adresse suivante : (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Warluis-enquete-publique>),

- France services Therdonne - 1 Place Amédée Langlet 60510 Therdonne du lundi au vendredi de 9h à 17h,

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Warluis aux jours et heures d'ouverture au public.

7. La version papier du dossier sera tenue à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Warluis, aux jours et heures d'ouverture au public.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de Warluis, ou par courrier adressé à la mairie de Warluis 1 rue des écoles 60 430 WARLUIS à l'attention du commissaire-enquêteur – ou par courrier électronique adressé à "ddt-enquete-publique-warluis@oise.gouv.fr" en indiquant en objet « EP CPV Sun 40 ».

9. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Warluis-enquete-publique>)

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Monsieur LEMENU Yannick – CPV Sun 40 - 966, avenue Raymond Dugrand – Immeuble Le Basco - 34060 MONTPELLIER par courrier ou par mail à l'adresse suivante : carto@luxel.fr.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis au public est affiché par les soins du maire de la commune de Warluis.

L'affichage a lieu en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 16 octobre 2023 au 2 décembre 2023 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune, au terme de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la Préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien).

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Warluis-enquete-publique>).

Article 4 - Audition des personnes par le commissaire-enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 5 - Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

Le commissaire-enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec la Préfète et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais à la préfète et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le conseil municipal de la commune précitée devra émettre un avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Le commissaire-enquêteur annexera au registre d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Warluis ou par courrier électronique sur l'adresse mail dédiée à l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - Rapport et conclusion

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la Préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 - Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur

La Préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de la commune de Warluis où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais, le maire de la commune de Warluis, le directeur départemental des Territoires, le commissaire-enquêteur et le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 OCT. 2023

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Destinataires :

- Société CPV Sun 40
- Mairie de Warluis
- Préfecture de Beauvais
- Monsieur DEGLEYE, commissaire-enquêteur
- Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens